

**PRÉFECTURE
DES
ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION**

DIONS, LE

BUREAU DE

**l'Urbanisme, de l'Environnement
et du Tourisme**

MOC.GG

ARRÊTE PREFECTORAL n° 86 - 5486

Pour la **PRÉSERVATION**
des **BIOTOPES** de l'**APRON** sur une **PARTIE** de la
RIVIÈRE ASSE.

Le **PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE**
du DEPARTEMENT des ALPES de HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

W la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 relatif à la protection de la flore et de la faune sauvage, et notamment son article 4,

VU l'arrêté du 4 octobre 1985 relatif à la protection de certains poissons d'eau douce,

VU l'avis émis par M. le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 4 juillet 1986,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 14 mai 1986,

VU l'avis de M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 25 avril 1986,

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la Nature, en date du 12 novembre 1986,

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

(/ / -) R R E T E :

ARTICLE 1er -

La rivière ASSE grâce à la richesse biologique de ses eaux et à la pureté de sa nappe phréatique qui l'alimente constitue actuellement l'un des derniers refuges de l'espèce APRON (*Zingel asper*), en voie de disparition. Cette espèce présente un grand intérêt scientifique et écologique.

Les mesures prises dans les articles suivants sont destinées à assurer la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie de l'APRON dans la rivière ASSE.

ARTICLE 2 :

Article 3 : *... Délimitation géographique des mesures de protection définies à l'arti-*

- ASSE**
- Limite Amont : Pont de BRAS d'ASSE
 - Limite aval : Confluence DURANCE

ARTICLE 3 :

- 3-1 *... L'arrêté préfectoral n° 82-3223 autorisant la société GARCIA frères à exploiter une carrière à ciel ouvert demeure effectif jusqu'à sa date d'expiration -11 AOUT 1997- dans le respect de ses prescriptions et notamment de ses articles 2 et 4. Une enquête approfondie déterminera à la fin de cette période les conditions éventuelles de renouvellement.*
- 3-2 : *Aucune nouvelle autorisation permettant l'extraction de granulats ne sera donnée, sous réserve des dispositions de l'article 3-1.*
- 3-3 : *Dans le lit mineur du cours d'eau pourront seuls être autorisés les travaux de recalibrage rendus impératifs pour la protection des terres agricoles riveraines.*
- 3-4 : *Toutes activités ayant pour conséquence une modification dommageable du comportement de la nappe phréatique sont interdites.*
- 3-5 *... Tout travail permanent ou temporaire susceptible d'avoir une influence sur le régime ou l'écoulement des eaux ne peut être entrepris qu'après avoir été autorisé par l'administration.*
- 3-6 : *Le débit moyen de l'ASSE ne doit en aucun cas être réduit à moins de 1/5 de son débit moyen interannuel, suite aux interventions humaines.*
- 3-7 *... Le régime hydraulique actuel sera maintenu. Tout aménagement de prise d'eau fera l'objet d'une étude approfondie et ne pourra être autorisée que dans la mesure où il ne porte pas atteinte à la survie de l'apron. Les aménagements de prise d'eau situés en amont et susceptibles d'influencer le régime des écoulements des eaux devront être aussi strictement réglementés.*
- 3-8 : *Les travaux nécessaires à la sécurité publique peuvent être autorisés, à titre exceptionnel et suivant des modalités précises.*
- 3-9 *... Toute activité ayant pour conséquence une pollution chimique ou physique des eaux est interdite (décharges, vidanges, etc. ...) Aucun rejet ou écoulement provenant de quelque activité que ce soit ne doit apporter une quelconque dégradation de la qualité physicochimique et biologique des eaux de ce secteur.*
- 3-10 : *Les Maires des communes avoisinantes sont invités à se doter d'une station d'épuration.*

ARTICLE 4 :

- Mme le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines à MANOSQUE

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur des Services Vétérinaires
- M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur de la Protection Civile
- M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des ALPES de HAUTE-PROVENCE
- M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Pisciculture
- MM. les Maires des Communes de SAINT JULIEN d'ASSE, BRUNET et BRAS d'ASSE,

--

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Contiuation de l'Arrêté Préfectoral
dont l'original est conservé au
Registre des Arrêtés sous le N° 26-3486
Par délégation du Secrétaire Général,
L'Aché,

DIGNE, le 16 DEC. 1986



A. SGOURDEOS

P.A. -

Patrice MAGNIER